

Procès-verbal de la séance du 12 décembre 2024 à 19h00 en Mairie

Date de convocation : 02 décembre 2024

Date d'affichage de l'avis : 02 décembre 2024

L'an deux-mil-vingt-quatre, le douze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Le Maire.

Présents :

LE CHAPPELLIER Evelyne	SCHAMBERT José	BINET Denis	JEANDEL Karine	ARLAT Roseline
CHARTRES Pascal	BLANCHARD Luc	GOUBIN Didier	MELOTTE Christine	MERCIER Elise
CLOUET Marie-Ange				

Absents excusés : BLANC Florence, LANAUD Magali, JARNO Marcel, LECORNEC Laurent, VALLEE Nicolas, FURST Catherine, TISNE Philippe, VASELLI Séverine

Pouvoirs :

BLANC Florence à SCHAMBERT José
 FURST Catherine à MELOTTE Christine
 LANAUD Magali à CLOUET Marie-Ange
 TISNE Philippe à BINET Denis

Le Conseil Municipal désigne M. SCHAMBERT José en qualité de secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal approuve le Procès-verbal de la séance précédente du 03 septembre 2024.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de supprimer le point suivant de l'ordre du jour :
 FINANCES – DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE

FINANCES – AUTORISATION D'OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT – EXERCICE 2025

Madame le Maire expose que l'article 7 de la loi du 2 mars 1982 modifiée autorise le Maire à engager, liquider et mandater entre le 1^{er} janvier et la date d'adoption du budget primitif, des dépenses nouvelles imputables à l'exercice en cours, le montant des crédits susceptibles d'être ainsi engagés étant limité, en section de fonctionnement, à celui des crédits inscrits au budget de l'exercice précédent.

En ce qui concerne les dépenses nouvelles d'investissement, le Conseil Municipal peut autoriser le Maire à engager et mandater par anticipation de telles dépenses, mais dans une limite fixée au quart des crédits ouverts au titre de l'exercice antérieur, déduction faite des dépenses relatives au remboursement de la dette. Les délibérations prises à ce titre doivent préciser l'affectation des dépenses autorisées et leur montant.

Considérant que les crédits d'investissement inscrits pour l'exercice 2024 (Compte 20, 21, 23 et 27) représentaient un montant global de 3 310 410 € et que l'enveloppe (25%) des dépenses d'investissement pouvant être engagées, liquidées et mandatées avant le vote du Budget Primitif de l'exercice 2025, s'élèvent à 827 600 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE en application de l'article 7 de la loi du 2 mars 1982 modifiée, d'autoriser Madame le Maire à engager et mandater par anticipation, avant le vote du budget primitif 2025 les dépenses suivantes :

OPER.	Article	INTITULE	MONTANT
24	21838	Matériel administratif	10 000,00 €
24	21848	Matériel administratif	5 000,00 €
27	21831	Matériel Scolaire	5 000,00 €
27	21841	Matériel Scolaire	5 000,00 €
28	215731	Matériel roulant	110 000,00 €
28	21848	Matériel divers	10 000,00 €
53	2313	Salle des Fêtes	64 000,00 €
65	2313	Groupe Scolaire	70 000,00 €
67	2111	Terrains Nus	385 000,00 €
73	2315	Espaces publics	150 000,00 €

TOTAL : 814 000,00 €

FINANCES – APPROBATION DE LA REPARTITION DEROGATOIRE DU FPIC 2024

Le Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal (FPIC) codifié aux articles L2336-1 et L2336-7 du Code Général des Collectivités Territoriales constitue un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour les reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées. Les textes de loi prévoient trois modalités de répartition du FPIC entre l'EPCI et les communes d'une part, puis entre les communes d'autre part à savoir : la répartition du droit commun, la dérogation partielle (à la majorité des 2/3), la dérogation totale (ou répartition libre).

Depuis son institution en 2012, l'agglomération a choisi d'opter pour le mécanisme de dérogation totale, permettant au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères (cette répartition peut s'effectuer soit par délibération de l'organe délibérant statuant à l'unanimité, soit par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité de deux tiers et approuvée par les conseils municipaux des communes membres).

Ce choix a été confirmé par les dispositions prévues au pacte financier et fiscal adopté par délibération du 29 mars 2018, actualisé par les délibérations du 8 octobre 2021 et du 31 mars 2022.

Par délibération en date du 3 octobre 2024, le conseil communautaire de l'ARC a décidé :

- d'appliquer la répartition dérogatoire totale dite répartition libre pour l'année 2024,
- de prévoir la prise en charge de l'intégralité du prélèvement de l'ensemble intercommunal par l'agglomération, soit 1 693 996 € en 2024, montant notifié par les services de l'État.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la répartition dérogatoire totale et la prise en charge de l'intégralité du prélèvement par l'ARC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE la répartition dérogatoire totale du FPIC pour 2024 et la prise en charge de l'intégralité du prélèvement par l'ARC.

FINANCES – REMBOURSEMENT DES CHARGES SUPPLEMENTIVES LIEES A L'ACTIVITE D'ORGANISATION DES ALSH PAR L'ASSOCIATION FAMILLES RURALES LE MEUX POUR LES EXERCICES 2021 2022 ET 2023

L'association Familles Rurales Le Meux était en charge de l'organisation des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) sur la Commune jusqu'à l'été 2023.

La Commune accompagnait l'organisation de ces centres en mettant naturellement à disposition les locaux et leurs consommations associées mais également une partie du personnel : la directrice, le personnel de cantine et de ménage et du personnel technique pour les mises en place ainsi qu'une animatrice BAFA sur certains centres.

Ces mises à disposition faisaient l'objet, dans la comptabilité de l'association et dans ses communications financières avec la CAF, d'une inscription en charges supplétives chaque année.

Depuis l'automne 2023, l'association Familles Rurales Le Meux n'organise plus ces Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) désormais organisés en direct par la Commune avec l'appui technique de l'association UFCV.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Mme Le Maire à établir les titres de recettes correspondants au remboursement des sommes engagées par la Commune et traduites en charges supplétives au bénéfice de l'association Familles Rurales Le Meux pour les montants suivants :

- Au titre de l'exercice 2021 : 26 987 €
- Au titre de l'exercice 2022 : 28 542 €
- Au titre de l'exercice 2023 : 39 015 €

FINANCES – APPEL AU CONCOURS DU SERVICE COMMUN DES ARCHIVES DE COMPIEGNE ET SON AGGLOMERATION : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ARCHIVISTE

Par délibération du 5 juillet 2018, Le Conseil d'Agglomération de l'ARCBA a créé un service commun chargé des archives qui intervient comme suit :

1 / pour les besoins de l'ARC, des villes de Compiègne et de Margny-lès-Compiègne en matière d'archives à savoir l'accomplissement des missions suivantes : la collecte des archives qu'elles soient publiques ou privées, le classement de celles-ci, la conservation, la communication tant au public interne des collectivités qu'au public extérieur ainsi que la valorisation des fonds par des actions culturelles notamment.

2 / au profit des autres communs membres, qui le souhaiteraient ponctuellement, principalement pour du conseil en archivage et des opérations de classement.

Considérant que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la commune et de ses habitants,

Considérant que leur conservation pérenne et leur communication au public sont une obligation pour les communes,

Considérant que dans le souci d'une meilleure conservation de ces archives, d'une mutualisation des moyens des communes et de la valorisation du patrimoine local, l'ARC a décidé de créer un service commun chargé des archives, conformément au cadre légal prévu par l'article L 5211-4-2 du CGCT,

Considérant que ce dernier a pour vocation de collecter, conserver, communiquer et mettre en valeur les archives de l'ARC ainsi que celles des communes de l'Agglomération intéressées,

Considérant le calcul tarif horaire d'intervention du service commun des archives pour les communes à savoir :

Masse salariale du service / nombre d'agents / temps de travail annuel soit 24€ / heure

Madame le Maire propose de l'autoriser à faire appel, à nouveau en 2025, au concours du service mutualisé des archives de Compiègne et son Agglomération et de signer la convention liée.

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-4-2 relatif à la création de services communs ;

Vu la convention présentée en annexe ;

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention relative à cette prestation et tout autre document relatif

PERSONNEL – RECRUTEMENT D'UN EMPLOI VACATAIRE – ARC INFOS 2025

Le Conseil Municipal,

Considérant que les distributions de documents d'information de l'Agglomération et notamment des «ARC Infos» sont gérées au niveau de la Commune depuis le 1^{er} janvier 2007 ;

Considérant le caractère occasionnel de ces distributions ;

Madame le Maire propose de recruter un agent vacataire ou de confier cette mission à un agent communal.

Après en avoir délibéré,

DECIDE, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 de recourir à un agent titulaire en poste rémunéré selon le tarif de 0,21€ brut par foyer et par distribution pour les revues ARC Infos (sur la base de 1000 foyers et de 20 distributions annuelles)

AUTORISE Madame le Maire à signer l'ensemble des actes relatifs à cette affaire.

PERSONNEL – DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN POSTE ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION A 35H

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes d'animation des Accueils Périscolaires et Accueils de Loisirs Sans Hébergement et d'assistance à l'école maternelle

Il est proposé à l'assemblée : la création de l'emploi d'animation des Accueils Périscolaires et Accueils de Loisirs Sans Hébergement et d'assistance à l'école maternelle à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2025 pour permettre la nomination d'un agent de catégorie C.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi d'Adjoint d'animation (catégorie C)

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :- 3-3 2° pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifiant et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : indice brut minimum 367

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADOpte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame le Maire est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

PERSONNEL – SIGNATURE D'UN CONTRAT DE FOURNITURES DE TITRES-RESTAURANT

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L452-42,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 25,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale et notamment les articles 20 et 71,

Madame le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- que l'action sociale, collective ou individuelle, qui vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles fait partie des dépenses obligatoires des collectivités,
- qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas pour la pause méridienne,

Madame le Maire propose de souscrire un contrat pour la fourniture de titres restaurant dématérialisés (carte) à compter du 1^{er} janvier 2025.

Madame le Maire explique qu'il convient de définir la valeur faciale des titres restaurant, le montant de la participation employeur et les agents éligibles aux titres restaurants.

Madame le Maire propose de fixer la valeur faciale de chaque titre à 11,96 € avec une participation employeur de 50 %. Elle rappelle que la participation de l'employeur doit être comprise entre 50% et 60% de la valeur faciale du titre et ne pas excéder 7,18€/agent/jour travaillé (seuil 2024) afin de ne pas être incluse dans l'assiette des cotisations sociales.

Concernant les agents éligibles, il est proposé que tout agent de la collectivité qui a une pause repas sur son temps de travail puisse en bénéficier. Il est propos de limiter le nombre de titres attribué à 11 titres par mois et par agent. En cas d'indemnisation par un autre moyen de la pause repas (organisme de formation, frais de mission, etc.), ou en cas de bénéfice d'un avantage en nature sous la forme d'un repas, l'agent ne sera pas éligible à un titre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ADHERE au dispositif proposé par la société Swile,

DIT que seront éligibles tous les agents de la collectivité qui ont une pause repas sur leur temps de travail,

DEFINIT le montant de la valeur faciale des titres restaurant à 11,96 €,

DEFINIT le taux de participation employeur à la valeur faciale de chaque titre à 50 %,

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Madame le Maire, à signer, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRES FONCIERES – ACQUISITIONS

Considérant que les Consorts GUETTE, propriétaires des parcelles cadastrées section H193, H194, H195, H203 et H208 souhaitent céder ces parcelles de bois localisées lieu-dit « Les Regards » d'une surface totale de 4 346 m² environ.

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de l'opportunité de cette acquisition; notamment pour pérenniser les fossés et ainsi préserver la prévention du risque de ruissellement et coulées de boue

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les actes relatifs à cette acquisition dans la limite d'un montant maximum de 4781 €.

AUTORISE Madame le Maire à régler les frais d'actes correspondants.

La dépense sera inscrite au Programme 67 – Article 2111 du Budget Primitif 2025.

AFFAIRES FONCIERES – ACQUISITIONS

Considérant que les Consorts GUILLEMAN, propriétaires des parcelles cadastrées section AB98 lieu-dit « LE GRAND CAUCRIMONT » et F51 lieu-dit « CLOS FERON » souhaitent céder ces parcelles.

Madame le Maire fait part au Conseil Municipal de l'opportunité de ces acquisitions notamment :

-pour la parcelle AB98 de 274 m² afin de poursuivre l'acquisition de l'ensemble des parcelles de cet espace boisé classé qui relie, par la ruelle tortue, la rue de la Libération et la Rue du Grand Caucrimont

-pour la parcelle F51 car elle fait partie pour 30 m² environ de l'emprise du chemin rural du Cachot. (Emplacement réservé R5_ER_n°01 Raccordement entre la rue aux Loups et la rue du Grand Caucrimont)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les actes relatifs à ces acquisitions dans la limite d'un montant maximum de 400 €.

DECIDE d'intégrer au domaine public la portion de parcelle issue de la division de la parcelle F51 ainsi acquise.

AUTORISE Madame le Maire à régler les frais d'actes correspondants.

La dépense sera inscrite au Programme 67 – Article 2111 du Budget Primitif 2025.

AFFAIRES FONCIERES – RETROCESSION DE LA VOIRIE ET DES PARTIES COMMUNES – IMPASSE DES ECOLES

La société CLESENCE, a réalisé impasse des écoles, en 1988 un projet d'aménagement et de construction de 6 maisons.

Des trottoirs et espaces communs qui avaient vocation à être transférés dans le domaine de la commune, sont demeurés propriété de Clésence.

Afin de régulariser cette situation et en concertation avec Clésence, la décision a été prise d'organiser une rétrocession par un acte authentique étant entendu que les frais d'acte seraient à la charge de Clésence.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les actes relatifs à cette acquisition à titre gracieux

AUTORISE la rétrocession des parcelles AA245 à AA255 correspondant à des trottoirs et espaces verts (pour 159 m²)

DECIDE d'intégrer au Domaine Public les parcelles en question

QUESTIONS DIVERSES - AMENAGEMENT FONCIER LIEE AU PROJET MAGEO

Monsieur SCHAMBERT rend compte de la réunion du 1^{er} juillet 2024 dans le cadre de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (CIAF) MAGEO Rive droite.

A cette occasion, a été présenté le « volet foncier de l'étude agricole : tendance pour le mode d'aménagement foncier et le choix du périmètre ».

Monsieur SCHAMBERT précise que la Commune n'est pas impactée par le projet MAGEO et ainsi ne perd pas de surface agricole. Il ne serait pas opportun de remettre en question le parcellaire existant qui a, par ailleurs, fait l'objet d'une étude hydraulique récente et de travaux à charge de la collectivité sur des parcelles de la collectivité et sur certaines parcelles privées avec l'accord des agriculteurs dans le cadre d'une DUP.

Il en ressort une position défavorable de l'ensemble des membres du Conseil sur ce réaménagement foncier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00

Fait et délibéré en séance, les jours, mois en susdits.

Le Maire,

Evelyne LE CHAPPELLIER

Le secrétaire de séance,

José SCHAMBERT